

Décret accordant un secours au citoyen Coquet, mécanicien à Nancy, lors de la séance du 8 prairial an II (27 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret accordant un secours au citoyen Coquet, mécanicien à Nancy, lors de la séance du 8 prairial an II (27 mai 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 69-70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13499_t1_0069_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Jeanne Audotte, négresse, native de l'île Saint-Domingue, âgée de 114 ans, tendante à obtenir que les 100 liv. de secours provisoire qu'elle a touchés en vertu du décret qui lui accorde une pension annuelle et viagère de 300 liv., et dont il lui a été fait retenue sur les 6 premiers mois échus, ne soient pas imputables sur sa pension;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Audotte la somme de 100 liv., à titre de secours, et indépendamment de la pension dont elle jouit.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

64

PIETTE, au nom du Comité d'aliénation et domaines,

Citoyens, la Convention nationale a rendu, le 17 nivôse, un décret par lequel elle annule un bail fait par anticipation des forges de Clavières au ci-devant citoyen Grétrer (2), dont Schiler était le prête-nom, le 29 mars 1788; et comme dans sa pétition le citoyen Grétrer avançait que deux jugements des tribunaux des districts de Châteauroux et de La Châtre, qui n'étaient pas produits, et qui ne pouvaient pas influencer sur sa décision, avaient ordonné l'exécution de ce bail, le même décret, par ce seul et unique motif, a prononcé la nullité de ces deux jugements.

Mais, citoyens, la contestation sur laquelle ils sont intervenus n'avait pas pour objet cette exécution, votre comité les a eus sous les yeux, et il s'est convaincu de cette vérité en ouvrant le bail du 29 mars dont quelques clauses s'adaptaient à un autre bail du 28 août 1784. Ils statuaient uniquement sur des difficultés élevées au sujet de l'exécution de ce premier bail, entre le régisseur des domaines nationaux et le citoyen Grétrer qui même les ont exécutés.

La disposition de votre décret par laquelle vous annulez les jugements en question est donc le fruit d'une erreur qui ne fait rien pour votre décret, toujours parfaitement juste au fond, et d'après le citoyen Guétrer lui-même, dont il détruit les prétentions; mais elle blesse des droits légitimement acquis; il convient donc de la rectifier, et voici le décret que votre comité m'a chargé de vous proposer: (*Adopté*) (3).

Un membre [PIETTE], au nom du Comité d'aliénation et domaines, réunis, observe que, dans le décret rendu le 17 nivôse, qui prononce la nullité du bail fait au citoyen Schiler, sous le cautionnement du citoyen Grétrer, le 29

(1) P.V., XXXVIII, 155. Minute de la main de Briez (C 304, pl. 1122, p. 32). Décret n° 9298. Reproduit dans B⁴ⁿ, 8 prair. (suppl¹); mention dans J. Fr., n° 612; *Mess. soir*, n° 648.

(2) Et non Guétré.

(3) *Mon.*, XX, 591.

mars 1788, ces mots: « ensemble les jugements » des tribunaux de Châteauroux et de La Châtre, des 29 novembre 1792 et 10 mars 1793, qui ont ordonné l'exécution dudit bail », ont été insérés audit décret par erreur, et doivent être supprimés. En conséquence, la Convention nationale décrète que ces mots sont supprimés dudit décret, et regardés comme non avenus.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

65

« La Convention nationale, après avoir entendu [PORTIEZ, au nom de] son Comité des domaines et d'aliénation, réunis, décrète:

Art. I. Le bâtiment ci-devant couvent des Visitandines, sis en la commune du Puy, département de la Haute-Loire, est mis à la disposition de l'administration de ce département pour y établir des prisons.

Art. II. Il sera fait un état par des experts nommés par la commission des revenus nationaux, pris sur les lieux, et en présence d'un commissaire du département, tant de la maison occupée aujourd'hui comme prison, que de celle dont est question en l'article précédent; les états seront envoyés à la Convention pour statuer définitivement » (2).

66

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition des citoyens Ferchot et Gaudon, perruquiers de la commune d'Auxerre, département de l'Yonne, décrète ce qui suit:

Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, aux citoyens Ferchot et Gaudon, perruquiers de la commune d'Auxerre, à titre de secours, la somme de 300 liv.

Art. II. Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (3).

67

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Coquet, mécanicien, venu de Nanci pour faire hommage à

(1) P.V., XXXVIII, 155. Minute de la main de Piette (C 304, pl. 1122, p. 33). Décret n° 9299. Voir *Arch. parl.*, T. LXXXIII, n° 41, séance du 17 nivôse; orthographe du nom propre: Gretré.

(2) P.V., XXXVIII, 156. Minute de la main de Portiez (C 304, pl. 1122, p. 34). Décret n° 9300. Reproduit dans *Mon.* XX, 592; *M.U.*, XL, 152; *Débats*, n° 615, p. 111.

(3) P.V., XXXVIII, 156. Minute anonyme (C 304, pl. 1122, p. 35). Décret n° 9301. Reproduit dans B⁴ⁿ, 8 prair. (suppl¹); *J. Sablier*, n° 1344. Le registre des décrets précise que le rapporteur était Mennau.

la Convention nationale de deux nouveaux modèles de canon, de son invention [qui a été volé en route], décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 livres, à titre de secours, au citoyen Coquet, mécanicien de Nanci.

Art. II. Ce décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

68

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition de la veuve de Jacques Duverger, administrateur du directoire du département de Maine-et-Loire, massacré par les brigands de la Vendée lors de la trouée de Varade par ces scélérats, décrète :

Art. I. Il sera mis par la trésorerie nationale la somme de 1,000 liv. à la disposition de la municipalité d'Angers, département de Maine-et-Loire, pour la faire acquitter sans délai, à titre de secours provisoire, entre les mains de la citoyenne veuve Jacques Duverger.

Art. II. Les pièces de la pétition seront envoyées au Comité de liquidation pour régler sa pension

Art. III. Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

69

Une députation de la Société populaire de Charolles (3) se présente à la barre, et dénonce le citoyen Lalignand-Morillon, commissaire du Comité de sûreté générale (4).

L'ORATEUR de la députation se plaint de vexations exercées par Morillon; il l'accuse d'avoir forcé les citoyens à vendre leurs biens à vil prix en les menaçant du poids de l'autorité que lui a confié le Comité de sûreté générale; d'avoir cherché à ralentir la surveillance des Comités révolutionnaires en leur disant que dans 6 mois, la moitié d'entre eux seroient guillotins (5).

On lui reproche d'avoir fait des faux, d'avoir fabriqué de la fausse monnaie, d'avoir émigré, de n'avoir dénoncé la conspiration de Bretagne, dont il étoit le complice, que pour se mettre à couvert des châtimens dus à ses crimes; d'avoir abusé de l'autorité qui lui étoit confiée dans la

(1) P.V., XXXVIII, 157. Minute anonyme (C 304, pl. 1122, p. 36). Décret n° 9302. Reproduit dans Bⁿ, 8 prair. (suppl.); mention dans J. Fr., n° 611; Ann. R.F., n° 179; J. Sablier, n° 1345. D'après le registre des décrets, le rapporteur est Mennau.

(2) P.V., XXXVIII, 157. Minute anonyme (C 304, pl. 1122, p. 37). Décret n° 9303. Reproduit dans Bⁿ, 8 prair. (suppl.); mention dans J. Fr., n° 611; Feuille Rép., n° 329; C. Eg., n° 648; J. Sablier, n° 1344; J. Mont, n° 33; Mess. soir, n° 648.

(3) Saône-et-Loire.

(4) P.V., XXXVIII, 151.

(5) M.U., XL, 140.

mission qu'il s'est fait donner par le crédit de Bazire et de Chabot, en exigeant de l'argent de plusieurs conspirateurs, pour les mettre en liberté; d'avoir usurpé le pouvoir de représentant du peuple en se faisant remettre, par le tribunal criminel du département, des pièces d'une procédure criminelle commencée contre son père, prévenu d'avoir distribué la fausse monnaie qu'il avait fabriqué lui-même, etc.

BERNARD (de Saintes) qui a été en mission dans le département de Saône-et-Loire, et qui a visé lui-même les pouvoirs de Lalignand-Morillon, a représenté les pétitionnaires comme des intriguans, qui sous le manteau du patriotisme cherchoient à détourner de dessus leurs têtes les regards du citoyen Lalignand-Morillon qui a découvert des dilapidations énormes, commises par les administrateurs de Charolles, dont plusieurs se trouvent parmi les pétitionnaires, malgré le vœu de la loi qui défend aux fonctionnaires publics d'abandonner leur poste pour aller en députation à la barre de la Convention nationale.

BERNARD (de Saintes), a demandé en conséquence que les pétitionnaires fussent renvoyés au Comité de sûreté générale (1).

GUILLEMARDET soutient que Morillon est un contre-révolutionnaire, et que la députation est composée d'excellents patriotes. Il ajoute qu'il ne prétend aucunement par là inculper la conduite de son collègue Bernard, dont il connaît le républicanisme, mais il croit qu'effectivement sa religion a été surprise.

CARRIER veut parler sur le même sujet, l'assemblée ferme la discussion (2).

« Sur la proposition d'un membre [BERNARD (de Saintes)], la Convention nationale renvoie les dénonciateurs au comité de sûreté générale, pour être entendus contradictoirement avec le citoyen Lalignand, et être pris par le comité les mesures qu'il jugera convenables » (3).

70

« La Convention nationale, après avoir entendu [PORTIEZ, au nom de] son Comité des domaines et d'aliénation, décrète que le commissaire des administrations civiles, de police et des tribunaux, se désistera des poursuites contre le citoyen Maliot, d'Avallon, commencées par le ci-devant ministre de la justice » (4).

La séance a été levée à trois heures (5).

Signé, PRIEUR (de la Côte-d'Or), président; LESAGE-SENAULT, IZORE, BERNARD (de Saintes), PAGANEL, FRANCASTEL, CARRIER, secrétaires.

(1) Mess. soir, n° 648.

(2) J. Perlet, n° 613.

(3) P.V., XXXVIII, 151. Minute de la main de Bernard (C 304, pl. 1122, p. 38). Décret n° 9304. Reproduit dans Mon., XX, 589; mention dans Aud. nat., n° 612; J. Sablier, n° 1344; J. Mont, n° 33; Ann. R.F., n° 179; J. matin, n° 671 (sic); C. Eg., n° 648; Feuille Rép., n° 329; J. Paris, n° 513, J. Lois, n° 607 et 608.

(4) P.V., XXXVIII, 158. Minute de la main de Portiez (C 304, pl. 1122, p. 39). Décret n° 9292.

(5) P.V., XXXVIII, 158.